Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Saint-Pierre

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre du 18 novembre 2015 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Saint-Pierre en date du 02 octobre 2019, complétée le 07 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 novembre 2019,

Vu l'avis tacite réputé favorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne,

Considérant que la commune de Saint-Pierre n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Saint-Pierre sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur de deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Saint-Pierre est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs d'une surface de 0,6835 ha au total, comme suit :

- le secteur 1 situé au Nord-Est du village, de 0,4438 ha, à vocation d'habitat ;
- le secteur 2 situé au Nord-Ouest du village, de 0,2397 ha, à vocation économique.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs référencés ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.
La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune de Saint-Pierre et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 23 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Secteurs concernés

Secteur 1 de 0,4438 ha
à vocation d'habitat

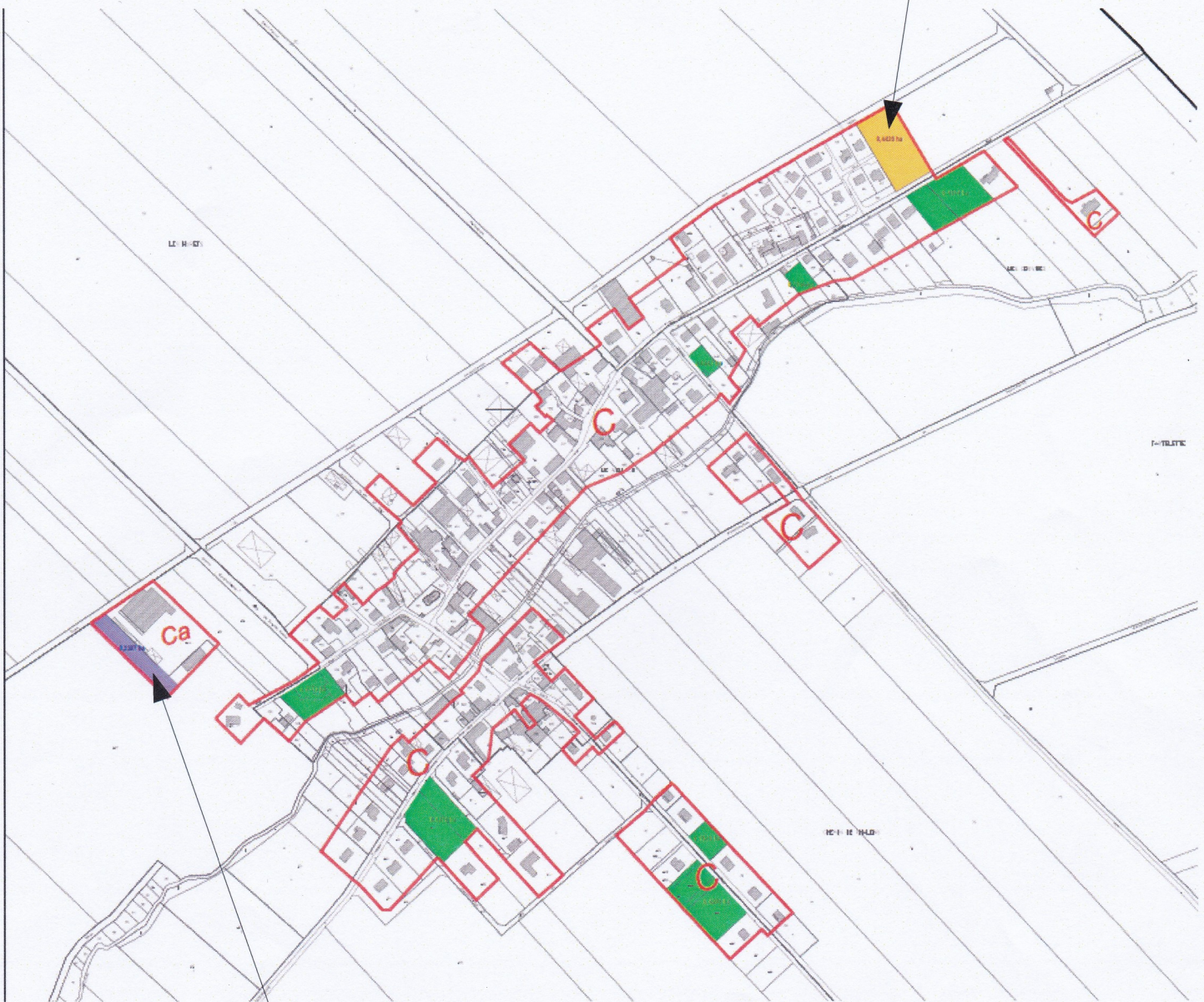

Secteur 2 de 0,2397 ha
à vocation d'activité économique